



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

EDF

Question écrite n° 50586

## Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences de l'arrêté du 2 octobre 2001, lequel définit les conditions de rachat par EDF de l'électricité produite et valorisée à partir d'une UIOM (usine d'incinération des ordures ménagères). Les contrats résultants de cette obligation d'achat par EDF génèrent une prime fixe (taux de base du rachat) qui évolue plus ou moins vite en fonction de la date de raccordement de l'usine au réseau. Ainsi, du fait de la simple application des conditions d'indexation, deux installations mises en service à des dates différentes génèrent des tarifications de rachat par EDF différentes. Ce principe ne respecte pas l'obligation d'équité de traitement de l'utilisateur devant le service public, ainsi que celui du citoyen face à l'impôt, parce que les collectivités pénalisées par le système majorent leur fiscalité (TEOM ou REOM) pour combler les écarts de tarification. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé une modification de l'arrêté précité visant à la suppression dans le rachat par EDF de l'électricité produite dans les UIOM de la différenciation tarifaire en fonction de la date de raccordement au réseau et que la tarification de rachat de l'électricité issue de l'obligation d'achat par EDF soit identique et indivisible à l'échelle nationale pour cette matière énergétique à l'instar de la tarification publique qu'EDF impose à tous les consommateurs.

## Texte de la réponse

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 2 octobre 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations utilisant le biogaz, les tarifs sont indexés annuellement au 1er novembre par l'application d'un coefficient prenant en compte les dernières valeurs connues de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques et l'indice des produits et services divers A. L'indexation des tarifs permet une concordance entre le niveau de tarification accordé au projet et les conditions économiques dans lesquelles les projets sont réalisés au cours du temps. Ce dispositif permet un traitement équitable des projets et assure un niveau de soutien adapté aux coûts des projets.

## Données clés

**Auteur :** [M. Fernand Siré](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50586

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 février 2014](#), page 1709

**Réponse publiée au JO le :** [27 mai 2014](#), page 4313